

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

// OI N° 020 / 84 / DU 18 / 7 / 1984

Portant ratification de l'Ordonnance
n° 005/84 du 7/3/84 portant approbation

- d'un contrat de prêt de 5 millions de
Deutsche Mark, conclu entre la Kreditans-
taltfur Wiederaufbau et la République Po-
pulaire du Congo pour l'acquisition d'un
convoi Cuvette destiné à la Navigation
Fluviale de l'ATC.

- et de l'Accord de Retrocession subséquent
entre la République Populaire du Congo et
l'Agence Transcongolaise des Communications

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL DES MINISTRES,

ARTICLE 1er .-- Est ratifiée l'Ordonnance n° 005/84 du 7 Mars 1984
portant approbation :

- d'un Contrat de prêt de 5 millions de Deutsche Mark, conclu
entre la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau et la République
Populaire du Congo pour l'acquisition d'un convoi Cuvette
destiné à la Navigation Fluviale de l'ATC.

- et de l'Accord de Retrocession subséquent, entre la Répu-
blique Populaire du Congo et l'Agence Transcongolaise des
Communications.

ARTICLE 2 .-- Le texte de ladite Ordonnance sera annexé à la présente
loi.

ARTICLE 3 .-- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la
République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 18 Juillet 1984

(é) Colonel Denis SASSOU - NGUESSO.-